

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Délibération N° 088-2026

**DELIBERATION SUR
L'INSTITUTION DU
PERMIS DE DEMOLIR
ET SOUMISSION DES
CLOTURES A
DECLARATION
PREALABLE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20260827-D088-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept du mois d'août, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame Laure CAPY, maire.

Date de convocation du Conseil : le 21 août 2026

Présents :

Mme Laure CAPY, Mme Fanny BONILLO, Mme Pamela ALBA, Mme Sylvie BOUDRIE, Mme Marion BOUYASSE, Mme Christine BOUILHAC, Mme Marie RAYNAUD, M. Fabien MATHIEU, M. Pierre FOURCHES, M. Pierre TRESMONTAN, M Julien DE SOUSA, M Charles ORLIANGES, M Jean -Yves BUCHERAUD, et M. Jean- Jacques ABBELLA.

Absents excusés :

Mme Carinne SEGRETAIN, donne procuration à M. Fabien MATHIEU
M. Philippe DUPUY, donne procuration à Mme Laure CAPY
Mme Morgane BAYLE, donne procuration à M. Pierre TRESMONTAN
Mme Lydie MACQUER, donne procuration à Mme Paméla ALBA
M. Jean-Michel LEYRIS, donne procuration à M. Jean-Jacques ABBELLA

Secrétaire de Séance : Mme Paméla ALBA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-12 et R.421-27 ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 et révisée le 15 mai 2006 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal ;

Considérant qu'il convient de permettre à la commune d'exercer un contrôle sur les travaux de démolition ainsi que sur l'édification des clôtures

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la visibilité de chacun.

Madame le Maire propose :

Article 1 – Institution du permis de démolir

Le permis de démolir est institué sur l'ensemble du territoire de la commune de Seilhac.

En conséquence, tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction devront être précédés de la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Soumission des clôtures à déclaration préalable

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

La clôture ne constitue pas uniquement une limite de propriété ; elle participe

également à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune. À ce titre, son implantation, son aspect et les matériaux employés doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable afin de préserver l'harmonie des paysages et du cadre de vie.

Madame le maire procède au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de madame la maire exposée ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution;
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme.

Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en préfecture et affiché le 31 août 2026 ».

Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Laure CAPY

